

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

20^{me} année

AVRIL 1928

N° 4

La Suisse peut-elle ratifier la convention de Washington?

Par Charles Schürch.

Le projet de convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit par semaine le nombre des heures dans les établissements industriels a été adopté à Washington, à la première conférence internationale du travail de 1919.

La convention s'applique aux *établissements industriels*, y compris le transport de personnes et de marchandises. Elle ne s'applique pas aux établissements dans lesquels sont seuls employés des membres d'une même famille, ni au *commerce* et ni à *l'agriculture*. Dans chaque pays, l'autorité compétente détermine la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture d'autre part.

Deux lois fédérales règlent en Suisse la durée du travail: la loi fédérale concernant la durée du travail dans les *fabriques* du 27 juin 1919, appliquée à toutes les entreprises qui sont soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, et la loi fédérale du 6 mars 1920 concernant la durée du travail dans *l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communication*. Les deux lois fixent le principe de huit heures par jour de travail.

Pour être à même de ratifier la convention de Washington, la Suisse devrait donc adapter les deux lois que je viens de citer à cette convention et de plus, légiférer dans le domaine des arts et métiers, en prévoyant là aussi la journée du huit heures ou la semaine de quarante-huit heures.

* * *

Le projet de convention sur les huit heures, comme ses pareils adoptés par les conférences internationales qui se sont succédées, constituent tous des projets de *traités d'Etat à Etat*. A teneur de l'art. 8 de la Constitution fédérale, la conclusion de traités est exclusivement de la compétence de la Confédération; les cantons n'ont le droit qu'exceptionnellement et dans un domaine restreint, de conclure des conventions avec des Etats étrangers. D'après la